

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le billet du banquier

Jérôme Lasserre Capdeville
**Instauration d'un plafond aux
frais bancaires « pour avis à tiers
détenteur »**

Page 6

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin
Abus de convention internationale

JURISPRUDENCE

Page 9

■ Droit pénal

Sébastien Fucini
**Cour d'assises :
le défaut de motivation de la peine
est enfin inconstitutionnel !
(Cons. const., 2 mars 2018)**

Page 16

■ Obligations / Contrats

Paul-Ludovic Niel et Fouad Hamidi
**La mise à disposition
d'un appartement sans contrepartie
est un prêt à usage incompatible
avec la qualification d'avantage
indirect rapportable
(Cass. 1^{er} civ., 11 oct. 2017)**

CULTURE

Page 23

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny
L'abbé Grégoire au Salon du livre rare (II)

ACTUALITÉ

Le billet du banquier

Instauration d'un plafond aux frais bancaires « pour avis à tiers détenteur » ^{134x2}

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

La loi n° 2017-1775 du 28 septembre 2017 de finances rectificative pour 2017 vient encadrer, pour la première fois, le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçus par les établissements de crédit. Au 1^{er} janvier 2019, ces frais ne pourront pas dépasser 10 % du montant dû au Trésor public.

1 Depuis quelques années l'encadrement juridique des frais et commissions bancaires s'est renforcé avant d'éviter certains abus de la part des professionnels de la banque. Il est vrai qu'en principe, les établissements de crédit sont libres de déterminer les prix qu'ils entendent pratiquer pour les frais et commissions. Ceux-ci devraient normalement être fixés d'un commun accord entre le banquier et son client ; mais tel n'est pas le cas en pratique : ils demeurent imposés par le premier au second et la négociation n'a guère sa place en la matière.

2 Les interventions du législateur ont alors cherché à améliorer l'information des clients à propos de ces frais et commissions, mais aussi à en encadrer, parfois, les montants. Cette dernière hypothèse nous intéresse plus particulièrement ici. Rappelons que cet encadre-

ment peut prendre, concrètement, deux formes. Il peut s'agir, d'une part, de l'instauration de la gratuité. Cette dernière, relativement rare, peut néanmoins être relevée à propos des services bancaires de base envisagés par l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier en matière de droit au compte, de la clôture de tout compte de dépôt, compte de paiement ou compte sur livret en cas de mobilité bancaire ou encore plus simplement pour la délivrance de formules de chèques.

3 D'autre part, notre droit a cherché, à plusieurs reprises, à prévoir des plafonds à certains frais et commissions bancaires. Tel a d'abord été le cas, concernant les frais bancaires perçus par le banquier tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ou à propos des frais relatifs aux incidents de paiement découlant d'un autre instrument que le chèque.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34